



TOME 3

ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022

Pour le Président de la Communauté urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme

Alain VAN GHELDER



LEXIQUE

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un alignement correspond aux limites définies pour la délimitation du domaine public.

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un garde-corps est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les surfaces exposées dans le RLPI et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concernent uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Un quai de gare est un aménagement d'une gare ferroviaire parallèle à la voie ferrée et permettant l'accès des usagers aux trains.

Une façade commerciale est une façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

SOMMAIRE

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Acq	6
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Achicourt	8
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Agny	10
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Anzin-Saint-Aubin	12
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Arras	13
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Athies	16
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Bailleul-Sir-Berthoult	17
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Basseux	18
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Beaumetz-lès-Loges	21
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Beaurains	23
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boiry-Sainte-Rictrude	25
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boiry-Becquerelle	27
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boiry-Saint-Martin	29
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boisieux-au-Mont	31
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boisieux-Saint-Marc	33
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boyelles	34
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Dainville	36
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Ecurie	38
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Etrun	40
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Fampoux	43
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Farbus	45
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Feuchy	47
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Ficheux	49
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Gavrelle	50
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Guémappe	52
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Héninel	54
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Hénin-sur-Cojeul	58
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Maroeuil	60
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Mercatel	61
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Monchy-le-Preux	63
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Mont-Saint-Eloi	65
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Neuville-Saint-Vaast	67
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Neuville-Vitasse	69
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Ransart	72
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Rivière	74
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Roclincourt	76
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Roeux	78
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Saint-Laurent-Blangy	80
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Saint-Martin-sur-Cojeul	91
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Saint-Nicolas	94
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Sainte-Catherine	101
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Thélus	103
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Tilloy-les-Mofflaines	105
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Wailly	107
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Wancourt	109
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Willerval	111
Plan de zonage du Règlement local de Publicité intercommunal	113

ARRÊTÉS ET PLANS DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS D'ACQ

Département PAS DE CALAIS
Acq

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/05/2014

Référence

2014-0280

Objet de la délibération

Dénomination lieu-dit "La Couture", commune d'Acq

Nombre de membres

Affiliés	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Date de la convocation

18/05/2014

Date d'affichage

13/05/2014

Vote

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Le : 27/05/2014

Et

Publication ou notification du :
27/05/2014

L'an 2014 et le 20 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de DELCOUR Jean Pierre, Maire

Présents : M. DELCOUR Jean Pierre, Maire, Mmes : BLANC Ingrid, OTENDE Juliette, RAVAUD Denise, TREUTENAERE Monique, MM : BARTIER Alain, BOITEL Patrick, CABUZEL Jérémie, DUHAMEL Fabien, FILBIEN Damien, FRANCOIS Gervais, MASCLEF Jean Louis, MAYEUR Gilbert,

Excusé(s) : MM : BRIET Cédric, DESBONNET Guillaume

A été nommée(e) secrétaire : Mme BLANC Ingrid.

Objet de la délibération : Dénomination lieu-dit "La Couture", commune d'Acq

Monsieur le Maire explique que rien n'indique que les établissements Sueur et la maison voisine sont situés sur le territoire de la commune d'Acq.

Il propose de nommer cet endroit en tant que lieu dit en référence au zonage historique du territoire, celui-ci s'appelle "La Couture de Haute-Avesnes".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de dénommer ce lieu dit "La Couture", commune d'Acq.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le : 20/05/2014
Le Maire
Jean Pierre DELCOUR



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
06 JUIN 2014
ARRIVÉE



Canton de Dainville
Commune d'ACQ

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras

ARRETE DU MAIRE

N° 10

Objet: Nouvelle entrée et sortie d'agglomération sur la Rd 58

Nous, Maire de la commune d'ACQ,

Vu, le code des communes

Vu, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R1 et R10-1,

Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu, l'arrêté municipal en vigueur fixant la limite d'agglomération sur la RD 58,

Vu, la délibération du conseil municipal N° 43 en date du 2 juillet 2012

Considérant l'extension de la zone urbaine, les nouvelles limites d'agglomération sont définies comme suit,

Arrêtons:

Article 1er :

La nouvelle entrée et sortie d'agglomération sur la RD 58 est fixée au PR 0+820

Article 2:

Des panneaux de signalisation réglementaires seront implantés au PR 0+820

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ACQ par les soins de Monsieur le Maire d'ACQ

Article 4:

M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Aubigny-en-Artois,

Monsieur le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais

M. le Maire d'ACQ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ACQ, le 31 juillet 2012,

Le Maire,



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS D'ACHICOURT



REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ACHICOURT

Nous, Pascal LACHAMBRE, Maire de la Ville d'ACHICOURT,
Vu, le Code général des Collectivités territoriales,
Vu, le Code de la route,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée,
Considérant qu'il convient d'établir les limites de l'agglomération de la commune d'Achicourt,

ARRETONS

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Achicourt, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Rue Roger Salengro au droit du n°1 de l'impasse de la Liberté, matérialisé par un panneau EB20,
- Rue Roger Salengro, à l'intersection de la rue des Champs, matérialisé par un panneau EB10,
- Rue François Lambert, à l'intersection de la de la rue de Grigny et le chemin de la cité du polygone, matérialisé par un panneau EB10,
- Chemin du Belloy, à l'intersection de la route départementale n°60, matérialisé par un panneau EB10 et un panneau EB20, au droit de la tête de l'ilot central,
- Route départementale n°60, à 100 mètres de l'intersection avec les rues Pasteur et Marc Lanvin, matérialisé par un panneau EB10 et par un panneau EB20 (vers Dainville),
- Rue Marc Lanvin, à 30 mètres du n°106 vers Wailly, matérialisé par un panneau EB20,
- Rue Pasteur, au droit du n°89, matérialisé par un panneau EB10,
- Rue Marcel Delis, en face du n°102, matérialisé par un panneau EB10,
- Avenue d'Amiens, à l'intersection du chemin Manieret, matérialisé par un panneau EB20,
- Rue Raoul Briquet 4 As, entre le n°54 et le n°56 en limite de propriété, matérialisé par un panneau EB10
- Rue de Belgrade, devant le n°93 en limite de propriété, matérialisé par un panneau EB10 et un panneau EB 20,
- Route de Bucquoy, devant le n°20 au niveau de l'espace vert, matérialisé par un panneau EB10,
- Rue des Planchettes, en face du n°6, matérialisé par un panneau EB10.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet à compter du 8 décembre 2015.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Achicourt, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Achicourt.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ACHICOURT, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Gardien de Police Municipal, Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

« Certifié exécutoire
à compter du 10 décembre 2015»

Le maire,



ACHICOURT, le 10 décembre 2015

Le Maire,



Pascal LACHAMBRE

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS D'AGNY

Département
PAS DE CALAIS
Canton
ARRAS SUD
Commune
AGNY

**ARRETE PERMANENT
PORTANT
REGLEMENTATION DES
LIMITES DE
L'AGGLOMERATION SUR
LES VOIES COMMUNALES
ET SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES DE LA
COMMUNE D'AGNY**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune d'AGNY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, et R411.25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication)

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de AGNY au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
Le CD n°60 rue Raoul Briquet au droit des limites des Parcelles cadastrées ZB63 et W444,
Le CD n°3 route de Wailly au droit de la limite cadastrée ZA44,
Le CD n°3 rue de Pas face à l'habitation n°1,
La rue des maraîchers au droit de la limite de la parcelle A1289,
La rue de Verdun au droit de l'habitation n°69,
La VC n°9 rue de la cressonnière face à l'habitation n°2,
Le CR n°7 rue des Genêts au droit de la parcelle W15,

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre 1-cinquième partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de AGNY.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la ville d'AGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire Principal de Police
- Au Commandant de Gendarmerie
- Aux Sapeurs Pompiers
- A la Communauté Urbaine d'ARRAS

Fait à AGNY le 13 janvier 2016



266 ;

- l'Avenue Winston Churchill, au droit des 55 mètres de distance du rond-point angle
rue Léon Foucault ;
- la Rue du 8 Mai 1945, au droit des 100 mètres de distance de l' avenue des
Atrébates.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace
défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route
sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de
dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle
sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par les Services
techniques municipaux.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de
la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les
dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Le Commissaire Principal de Police,
- Le Directeur Général des Services de la Ville d' Arras,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville d' Arras sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation
en vigueur.

ARRAS, le 30/08/2002,

le Maire de la ville d'Arras,
et par délégation,

Le Conseiller Municipal Délégué, Michel DUCROQ



DESTINATAIRES :

- le Préfet du département du Pas de Calais,
- le Préfet, Services techniques,
- Le Directeur Général des Services de la Ville d' Arras,
- La Police Municipale,
- Le Pétitionnaire,
- Les Sapeurs Pompiers,
- Le Commandant de Gendarmerie,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Service Circulation / Stationnement,
- Le Service Occupation Domaine Public,
- La Division Domaine Public,
- La Communauté Urbaine d' ARRAS,
- La Direction Départementale de l'Équipement,
- le Président du Conseil Général du Pas de Calais,
- L' Adjoint Délégué, Philippe RAPENEAU,
- L'affichage.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS D'ATHIES

DEPARTEMENT

PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

CANTON

ARRAS-NORD

COMMUNE

ATHIES

N° 2/2016

OBJET :

ARRÈTE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE D'ATHIES SUR LES
ROUTES DEPARTEMENTALES
42 ET 37

COMMUNE D'ATHIES

Le Maire de la Commune d'ATHIES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2 et R411.25,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^e partie – signalisation d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long des routes départementales 42 et 37 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les Rues d'Arras, de Fampoux, Grand'Rue et Rue Arthur Delobelle,

ARRÈTE

Article 1^e : Les limites de l'agglomération de la Commune d'ATHIES, au sens de l'article R110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD n° 42 – Rue d'Arras / Rue de Fampoux
- RD n° 37 – Grand'Rue / Rue Arthur Delobelle

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^e partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^e du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'ATHIES.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'ATHIES et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMS-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ATHIES, le 26 Janvier 2016
Le Maire,
Jean-Marc PARMENTIER

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS DE BAILEUL-SIR-BERTHOULT

COMMUNE
DE
BAILLEUL SIRE BERTHOULT



62 580

Communauté Urbaine
d'ARRAS

Tél. : 03 21 16 16 45
Fax : 03 21 16 16 46

ARRETE DU MAIRE 16/04

ARRETE MUNICIPAL D'ENTREE-SORTIE D'AGGLOMERATION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-1 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.2, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-5^e partie – signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2002 modifié ;

(Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Général du Pas de Calais) ;

(Vu l'avis de Madame La Préfète du Pas de Calais) ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter les entrées et sorties d'agglomération de notre commune ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Bailleul sir Berthoult, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la :

- Départementale D 919 (entrée et sortie vers Arras) Les panneaux d'entrées et sorties se situent au niveau de la parcelle ZK 35 ;
- Départementale D49 (entrée et sortie vers Théroux) Les panneaux d'entrées et sorties se situent au niveau de la parcelle ZB 145 ;
- Départementale D 919 (entrée et sortie vers Hénin) Les panneaux d'entrées et sorties se situent au niveau de la parcelle ZB 80 ;
- Départementale D 49 (entrée et sortie vers Gavrelle) Les panneaux d'entrées et sorties se situent au niveau de la parcelle AD 100 ;
- Chemin communal d'Oppy (entrée et sortie vers Oppy) Les panneaux d'entrées et sorties se situent au niveau de la parcelle ZC 94 ;

Article 2 : Ce présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bailleul sir Berthoult.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune de Bailleul sir Berthoult, monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Vimy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.



A Bailleul sir Berthoult le 07/03/2016

Le Maire,

Michel ZIOLKOWSKI .

Ampliations :

Le Commandant de gendarmerie de Vimy

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BASSEUX

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE
BEAUMETZ-LES-LOGES
COMMUNE
DE BASSEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 198

62123 BEAUMETZ-LES-LOGES

- Le Maire de la Commune de BASSEUX
- Vu le code des Communes ,articles L 131-1 et L 131-2
 - Vu le code de la route et notamment les articles R 1 et R 44
 - Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes
 - Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière(Livre I- Généralités)approuvées par arrêtés interministériels des 24 Novembre 1967 et 7 juin 1977, considérant qu'en raison de l'urbanisation il s'avère nécessaire ,pour assurer la sécurité des usagers ,de modifier les limites d'agglomération.
 - Vu l'avis de l'ingénieur des T P E

A R R È T È

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 10 Mai 1956,fixant la limite d'agglomération est modifié comme suit:

- Chemin Départemental N° I, coté BAILLEULVAL
La limite actuelle,PK 20.418,est reportée à la limite coté BAILLEULVAL au PK ,20.378

Article 2 : Les limites seront matérialisées par le déplacement des panneaux de localisation de type E B 10 et E B 20, portant le numéro de la route et l'indication "BASSEUX"

Article 3: Madame le Maire de la Commune ,La Direction Départementale de l'Equipement ,les services de Police et de Gendarmerie sont chargés ,chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basseux le, 12 Juillet 1990

Le Maire,
F DUCROCQ
F DUCROCQ

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE
BEAUMETZ-LES-LOGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le

198

COMMUNE
DE BASSEUX

62123 BEAUMETZ-LES-LOGES

Le Maire de la Commune de BASSEUX,

- Vu le code des Communes ,articles L 131-1 et L 131-2
- Vu le code de la route et notamment les articles R 1 et R 44
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes.
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière (Livre I - Généralités) approuvées par arrêtés interministériels des 24 Novembre 1967 et 7 Juin 1977, considérant qu'en raison de l'urbanisation ,il s'avère nécessaire ,pour assurer la sécurité des usagers ,de modifier les limites d'agglomération.
- Vu l'avis de l'Ingénieur des T P E.

A R R È T È

Article 1 : La limite d'agglomération sur la V C N° 1 dite " Chemin de RIVIERE " est fixée en limite des parcelles sur le chemin de RIVIERE.

Article 2 : Les limites seront matérialisées par le déplacement des panneaux de localisation de type E B 10 et E B 20, portant le numéro de la route et l'indication " BASSEUX "

Article 3 : Madame le Maire de la Commune ,La Direction Départementale de l'Equipement ,les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés ,chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Basseux le 12 juillet 1990

Le Maire,

F DUCROCQ

Ducrocq
MAIRIE DE BASSEUX
(Pas-de-Calais)

REPUBLIC FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS

Commune de BASSEUX



ARRIVE LE :

27 MAI 2011

D.G.P.R.

Le Maire de la commune de BASSEUX

Vu le code des communes, articles L.131.1 et L.132.2,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et
libertés des communes,
Vu le code de la route et notamment les articles R.1 et
R.44,
Vu les instructions interministérielles sur la signalisation
routière (livre I - Généralités) approuvées par arrêté
interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'en raison de l'urbanisation et l'amé-
nagement de la traverse de la commune, il s'avère né-
cessaire pour assurer la sécurité des usagers, de modifier
les limites d'agglomération.

Vu l'Avis favorable de Monsieur le Directeur de la
maison départementale, infrastructures, territoire de
l'Arrageois

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les nouvelles limites d'agglomération de la commune sont définies comme
suit.

Route Départementale 1:

* Entrée EB10 au P.R 21+807 et Sortie EB20 au P.R 21+826(côté Basseux Centre)

* Entrée EB10 au P.R 22+127 et Sortie EB20 au P.R 21+992(côté RN25)

ARTICLE 2 : Les présentes limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux de
signalisation de type EB10 et EB20, portant le numéro de la route RD 1 et
l'indication BASSEUX.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département,
Monsieur le Directeur des relations avec les collectivités locales,
Monsieur le Directeur de la maison départementale, infrastructures, territoire de
l'Arrageois, Bati de la DDE, avenue Winston Churchill à ARRAS
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES
Monsieur le Maire de BASSEUX
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS DE BEAUMETZ-LÈS-LOGES

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS



COMMUNE DE BEAUMETZ-LÈS-LOGES

CODE POSTAL 62123 Tél : 03.21.55.56.83

ARRÊTE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BEAUMETZ LES LOGES

Le Maire de la commune de Beaumetz les Loges,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Beaumetz-les-Loges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Beaumetz les Loges sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Beaumetz les Loges, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et sortie Rue National (N25)	AD 001 - ZB 036
Entrée et sortie Rue National (N25)	ZC 032 - ZE 078
Entrée et sortie Rue de Grosville	AC 243 - AD 081
Entrée et sortie Rue de Bellacourt	AD 088 - AD 086
Entrée et sortie Rue de Simencourt	ZA 082 - ZA 064
Entrée et sortie Rue de Monchiet	ZB 001
Entrée et sortie Rue des Ecoles	AB 002 - AB 091

Un plan est annexé au présent arrêté (points rouges où sont situés les panneaux).

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BEAURAINS

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Beaumetz-les-Loges.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Beaumetz-les-Loges,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Beaumont-LES-LOGES, le 28 Mars 2019
Le Maire,
Jean-Luc TILLIER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 28 Mars 2019

COMMUNE DE BEAURAINS
(Pas-de-Calais)

ARRETE n° 2015/073

PORANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BEAURAINS

Nous, Maire de la Commune de BEAURAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que pour des raisons de mise en conformité avec les textes réglementaires, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de BEAURAINS

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de BEAURAINS sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de la commune de BEAURAINS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

- Route Départementale 917 au droit de la limite de la parcelle cadastrée AI 126 (78 Rue Pierre Curne)
- Rue Robespierre au droit de la limite de la parcelle cadastrée AM 173
- Rue Angèle Richard au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZD 004
- Avenue d'Amiens RD919 au droit de la limite de la parcelle cadastrée AN 314 (73 avenue d'Amiens)
- Rue Raoul Briquet au droit de la limite de la parcelle cadastrée AN 506
- Rue Raoul Briquet au droit de la limite de la parcelle cadastrée AB 122 (54 Rue Raoul Briquet)
- Rue de Londres au droit de la limite de la parcelle cadastrée AB 158 (46 Rue de Londres)
- Rue de la Libération au droit de la limite de la parcelle cadastrée AB 183 (27 rue du 8 mai 1945)
- Rue de la République au droit de la limite de la parcelle cadastrée AB 008 (96 rue de la République)
- Avenue Pierre Boileau au droit de la limite de la parcelle cadastrée AC 002 (2 avenue Pierre Boileau)
- Rue Hubert Crépin au droit de la limite de la parcelle cadastrée AD 013 (25 rue Hubert Crépin)
- Rue Hubert Crépin au droit de la limite de la parcelle cadastrée AD 014 (27 rue Hubert Crépin)

Page 1 sur 2

- Rue Hubert Crépin au droit de la limite de la parcelle cadastrée AD 019 (37 rue Hubert Crépin)
- Rue Hubert Crépin au droit de la limite de la parcelle cadastrée AD 021 (40 rue Hubert Crépin)
- Route Départementale 60 au droit de la limite de la parcelle cadastrée AE 117
- Route Départementale 5 au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZH 016 (entrée de l'avenue François Mitterrand)

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEAURAINS

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

Monsieur le maire de la commune de BEAURAINS, Monsieur le directeur général des Services de BEAURAINS, Madame la Commissaire de Police d'ARRAS., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'ARRAS.

Décision rendue exécutoire par la publication le 16/12/2015

Fait à BEAURAINS, le 15 décembre 2015



Page 2 sur 2

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

Département
du PAS DE CALAIS

Arrondissement
D'ARRAS

Canton
D'AVESNES LE COMTE

MAIRIE DE BOIRY SAINTE RICTRUDE
62175

Téléphone : 03.21.22.45.45
Télécopie : 03.21.59.08.13

Boiry Sainte Rictrude le 24 Juillet 2019



ARRÈTE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BOIRY SAINTE RICTRUDE

Le Maire de la commune de Boiry Sainte Rictrude,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Boiry Sainte Rictrude ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Boiry Sainte Rictrude, ont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Boiry Sainte Rictrude, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue de Bucquoy	ZC 075/B 611
Entrée/Sortie Rue d'Adinfer	B 221/2C 022
Entrée/Sortie Rue d'Arras	ZB 148/ZA 161
Entrée/Sortie Rue de l'Eglise	B 042/B 678

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BOIRY-BECQUERELLE

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boiry Sainte Rictude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Boiry Sainte Rictude,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de *Beuvry*, *les 6/3/2019*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à*Boiry*....., le *29/8/2019*

Le Maire,

Jean-Claude PLU
Maire



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le



DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE BOIRY-BECQUERELLE

**Arrêté municipal permanent en date du 27 MARS 2018
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE
BOIRY-BECQUERELLE SUR LA R.D. N° 917 ET D N°35**

LE MAIRE DE BOIRY-BECQUERELLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du PDC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du PDC ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la départementale RD n° 917 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le 61 et 54 et à l'entrée SUD les parcelles ZK 24 et ZK 27,

et de la RD 35 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles ZK 12 et ZK 9 et B 309 ET B151.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de BOIRY-BECQUERELLE, au sens de l'article R 110,2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la zone agglomérée située le long de la départementale RD n° 917 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le 61 et 54 et à l'entrée SUD les parcelles ZK 24 et ZK 27, et de la RD 35 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles ZK 12 et ZK 91 et B 309 ET B151.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOIRY-BECQUERELLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de BOIRY-BECQUERELLE,
(Monsieur le président du Conseil Départemental du PDC,
(Monsieur le Préfet du PAS de CALAIS,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du PDC,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vis en Artois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BOIRY-SAINT-MARTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE BOIRY SAINT MARTIN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2018

DONNANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE BOIRY SAINT MARTIN

SUR TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de Boiry Saint Martin

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1-5^{ème} partie-signification d'indication et des services-approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié,

Vu l'avis de Monsieur Le Président du conseil départemental du Pas de Calais,

Vu l'avis de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : les limites de l'agglomération de BOIRY SAINT MARTIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La rue de la mairie du N° 1 au N° 41,

La rue de Moyenneville du N° 1 au N° 43,

La rue du Château d'eau du N° 1 au N° 4,

La totalité de la rue du 8 Mai 1945,

La totalité de l'impasse de l'Europe,

La rue de Boisieux du N° 1 au cimetière inclus.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS DE BOISLEUX-AU-MONT

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1-5^{ème} partie-signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet ce jour même.

ARTICLE 4 : Le Présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boiry Saint Martin.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Boiry Saint Martin,

Le 6 Novembre 2018

Le Maire,

Cédric DELMOTTE



ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BOISLEUX AU MONT

Le Maire de la commune de Boisleux au Mont,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Boisleux au Mont ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Boisleux au Mont, ont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Boisleux au Mont, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue d'Hamelincourt	ZI 9
Entrée/Sortie Rue d'Arras	ZD 190
Entrée/Sortie Rue de la Gare	AC115/à droite du Chemin de la Gare
Entrée/Sortie rue de l'Eglise	AB 201/ZH 094

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boisieux au Mont.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Boisieux au Mont,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vis en Artois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à BOISLEUX AU MONT, le 16 SEPTEMBRE 2019



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 16/09/2019

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS DE BOISLEUX-SAINT-MARC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE
BOISLEUX SAINT MARC

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur les limites de l'agglomération de
BOISLEUX SAINT MARC sur la route
Départementale 35

LE MAIRE DE Boisieux Saint Marc,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, et R 411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{me} partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Boisieux Saint Marc, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la RD 35, n° 1 rue de la Mairie
- la RD 35, n° 1 rue de Boiry

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boisieux Saint Marc.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Arras dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Boisieux Saint Marc, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Boisieux Saint Marc, le 14 Décembre 2015.



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BOYELLES

MAIRIE de BOYELLES
Département du Pas de Calais

62128 BOYELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
En date du 5 janvier 2016

Modification des limites de l'agglomération de Boyelles sur la RD n° 919

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-5^{me} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

(Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Pas de Calais) ;

(Vu l'avis de Madame la Préfète du Pas de Calais)

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route Départementale n° 919, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre l'intersection rue d'Hamelincourt et route Départementale 919 d'une part,

Et

A partir de la parcelle AB 173 (1 route nationale)

d'autre part,

ARRETE

Art. - 1

Les limites de l'agglomération de Boyelles, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route Départementale n° 919 côté Bapaume au droit de l'intersection rue d'Hamelincourt - RD 919 et côté Arras au droit du n° 1 route Nationale

Art. - 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{me} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Art. - 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. - 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Boyelles sur la RD 919 sont abrogées.

Art. - 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boyelles.

Art. - 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 143 rue Jacquemars-Giéleé – BP 2039 – 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. - 7

Monsieur le Maire de la commune de Boyelles

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais

Madame la Préfète du Pas de Calais – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Croisilles

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boyelles

Le 5 janvier 2016

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement local du Conseil Départemental du Pas de Calais
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bapaume

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE DAINVILLE



ARRETE DU MAIRE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

N° 2021/060

Le Maire de la commune de Dainville,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 441.25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre 1- 5^{ème} partie-signalisation d'indication et des services-approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Dainville ;

OBJET

ARRETE

Arrêté de fixation des limites d'agglomération, de la commune de Dainville

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Dainville, ont abrogées

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Dainville, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie rue Guynemer	B 1587 / B 560
Entrée/Sortie Rue Jean Moulin	ZK 043 / ZK 042
Entrée/Sortie Route de Doullens	ZM 063 / ZL 022
Entrée/Sortie Rue Calmette	ZR 061
Entrée/Sortie Avenue Jean Mermoz	AB 082 / AB 099
Entrée/Sortie Rue Lavoisier	AA 214 / AA 82
Entrée Rue du 19 Mars 1982	AA 008
Entrée/Sortie Route de Warlus	ZL 086 / ZS 036
Entrée/Sortie Avenue de l'Hippodrome	ZR 127 / AA 79

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I-5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 23 Juin 2021.



Dainville, le 19 Juillet 2021
Pour le Maire empêché,
Le troisième Adjoint
Philippe VIARD

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'ECURIE

DEPARTEMENT

Pas de Calais

ARRONDISSEMENT

Arras

CANTON

Arras I

COMMUNE D'ECURIE

LE MAIRE D'ECURIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° D60, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre **la rue de la Chapelle et la rue de Roclin court**.

Considérant que la zone agglomérée située le long de la rue des Pépinières, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre **le panneau d'entrée d'agglomération et la D60**

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale D263 et la route de Lens, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre **le panneau d'entrée d'agglomération et le panneau de sortie d'agglomération**

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Ecurie, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée rue des Pépinières	AA 54
Entrée et sortie rue de Roclin court D60	AB 52
Entrée et sortie rue de la Chapelle D60	AA 01
sortie route de Lens, route communale direction Sainte Catherine	AC 25
Entrée route de Lens D263	AB 117

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

DEPARTEMENT

Pas de Calais

ARRONDISSEMENT

Arras

CANTON

Arras I

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ecurie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune d'Ecurie, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Mme la Préfète du Pas-de-Calais et M. le lieutenant commandant de la brigade de gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ecurie, le 25.01.2016

Le maire,



Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine d'Arras,
- Monsieur le Chef du centre de secours du SDIS du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'ETRUN

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS



COMMUNE D'ETRUN
62161

ARRÊTÉ DU MAIRE

11 AOUT 2016

Permanence du 11/08/2016

Arrêté N° 00004/2016

Portant instauration

Des limites d'agglomération de la commune d'ETRUN

Tel : 03.21.48.67.74
Fax : 03.21.22.68.49

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INSTAURATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ETRUN

Nous, Michel MATHISSART, Maire de la commune d'Etun ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication, des services et de repérage ;

ARRÈTONS

Article 1 : Toutes les dispositions définies des arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Etun sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Etun au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Route Départementale N°55 - rue François Lemaître - au PR 3+094 (limite d'agglomération commune avec celle de Maroeuil) ;

- La Route Départementale N°939 - dénommée Route Nationale, Sens St Pol/Arras, du PR 171+085 au PR 171+495 (limite d'agglomération commune avec celle de Duisans) ;
Sens Arras/St Pol, du PR 171+705 au PR 171+625 (limite d'agglomération commune avec celle de Duisans) et du PR 171+495 (limite d'agglomération commune avec celle de Duisans) au PR 171+085 ;
- La Voie Communale N°1 - rue du Parvis,
Sens Etun/Duisans, au droit de la limite entre la parcelle cadastrée section A5 n°223 lieu dit « Les Prairies » sur Etun et la parcelle cadastrée section B1 n°13 lieu dit « le hameau d'Hugy » sur Duisans (limite d'agglomération commune avec celle de Duisans) ;
Sens Duisans/Etun, au droit de la limite entre la parcelle cadastrée section B1 n°364 lieu dit « La petite couture » sur Duisans et la rivière le Gy sur Etun (limite d'agglomération commune avec celle de Duisans) ;
- La Voie Communale N°7 - rue du Chemin d'Acq au droit de la limite entre la parcelle cadastrée section ZB 107 et la parcelle cadastrée section ZB 108, au lieu dit « le triangle » ;

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministériel - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication, des services et de repérage - sera mise en place à la charge des gestionnaires de voiries.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Etun par les soins de Madame la Secrétaire de Mairie, au lieu habituel de publication des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Préfète du Pas-de-Calais
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Vimy,
- M. Le Directeur de la MDAD de l'Arrageois,
- M. le Maire de Maroeuil,
- M. le Maire de Duisans
- Mme La Secrétaire de Mairie d'Etun.

Nous, Michel MATHISSART
Maire de la Commune d'Etun,
Certifions le caractère exécutoire de cet acte en date du : 31 juillet 2016





Tél. | 03.21.48.67.74
Fax | 03.21.22.68.49

MAIRIE D'ETRUN

62161

Arrêté N° 00002/2013

Portant délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT DELIMITATION DE L'ENTREE ET DE LA SORTIE D'AGGLOMERATION

Nous, Michel MATHISSART, Maire de la Commune d'Etrun ;

VU le Code des Communes ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1 et R 10-1 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis du responsable de la MDI de l'Arrageois ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone urbaine de la Commune sur la Route Départementale RD 55 nécessite une nouvelle délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération ;

VU l'arrêté municipal en vigueur fixant la limite d'agglomération sur la RD 55, au PR 2+310

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération sont fixées en entrée au PR 2+310

Article 2 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront implantés au PR 2+310 sur la RD 55

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune d'Etrun.

Article 4 :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Vimy,
- M. le Directeur de la MDI de l'Arrageois
- M. le Maire d'Etrun
- Mme la Secrétaire de Mairie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nous Michel MATHISSART

Maire de la Commune d'Etrun

Certifions le caractère exécutoire de cet acte en date du 07 janvier 2013



MAIRIE DE FAMPOUX

ARRETE N°2019/50/VOIRIE

FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

NOUS, SOUSSIGNE GERY COULON, MAIRE DE LA COMMUNE DE FAMPOUX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Fampoux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Fampoux, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Fampoux, au sens de l'article R.110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue d'ARRAS	ZD 064/ZD 066 à Athies
Entrée/Sortie Rue de BIACHE	ZO 126/ZO 085
Entrée/Sortie Rue des Moulins	AE173/AE190
Entrée/sortie rue du Contre-Amiral MOTTEZ	ZN46/ZO6
Entrée/Sortie Route de FEUCHY	AE63/AE171
Entrée/Sortie route de ROEUX	ZO108/AC124

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle « livre I - 5^e partie - signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.



Place de l'Eglise • 62118 FAMPOUX • 03 21 55 41 33
Courriel : mairiefampoux@nordnet.fr • Site : www.fampoux.fr/

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fampoux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune de Fampoux,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.

Nous, Géry COULON
Maire de la Commune de FAMPOUX
Certifions le caractère exécutoire de cet acte
Pour Extrait conforme
Fait à FAMPOUX, le 28 Septembre 2019



Place de l'Eglise • 62118 FAMPOUX • 03 21 55 41 33
Courriel : mairiefampoux@nordnet.fr • Site : www.fampoux.fr/

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS DE FARBUS

2016/3

Arrêté du Maire

Portant LIMITES de l'agglomération de FARBUS sur les routes départementales D50 et D51.

LE MAIRE DE FARBUS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 et R 411.25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de les routes Départementales n° 50 et 51 se sont étendus et ont bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section n° ZA 212 et ZA 237, B 691 et ZB105, et ZC 35 et ZC 34,

ARRETE

Article 1^{er}

Les limites de l'agglomération de FARBUS, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route départementale n° 50 du côté de VIMY au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZA 212 d'une part et ZA 237 d'autre part,
- La route départementale n° 51 du côté de WILLERVAL au droit de la limite des parcelles cadastrées section B691 d'une part et ZB105 d'autre part,
- La route départementale n° 51 du côté de THELUS au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZC 35 d'une part et ZC 34 d'autre part,

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministériel livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – ont été mises en place et en conséquence, les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet immédiatement,

Article 3

Toutes les dispositions qui auraient été définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de FARBUS sont abrogées.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE FEUCHY

Article 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Monsieur le Maire de FARBUS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée à Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale d'Arras et à Monsieur le Chef de la Gendarmerie de VIMY.

A FARBUS , le 2 février 2016

Le Maire,



Jean François DEPRET.



ARRT N° 2016/08

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Nous, Roger POTEZ, Maire de la Commune de FEUCHY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.
Considérant qu'il est nécessaire de définir les entrées et sorties d'agglomération dans la commune de FEUCHY et plus précisément dans les zones aggrégées situées rue de Fampoux, rue de la Chapelle, rue d'Athies et rue d'Arras,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110.2 du code de la route des voies reprises ci-après, sont fixées comme suit :

- La voie communale « rue de Fampoux », sise face au n° 120, de la rue de Fampoux (parcelle cadastrée section AD n° 34),
- La route départementale RD 37 « rue de la Chapelle », sise au droit de la limite des parcelles cadastrées sections n° ZE 21 et n° ZE 34,
- La route départementale RD 37 « rue d'Athies », sise, face au n° 1, de la rue d'Athies (parcelle cadastrée section AB n°144),
- La route départementale RD 258 « rue d'Arras », sise, face au n° 45, de la rue d'Arras (parcelle cadastrée section AB n° 26).

Mairie de Feuchy

Département du Pas-de-Calais - Arrondissement d'Arras - Canton d'Arras Sud
4, place de la Mairie - 62223 FEUCHY - E-mail : mairie@feuchy.fr
Tél. 03 21 21 45 00 Tax : 03 21 21 45 01



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE FICHEUX

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au lieu habitation de la mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de FEUCHY ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS ;

Monsieur le Commissaire de police d'ARRAS ;

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Feuchy, le 7 avril 2016

Le Maire,
Roger POTEZ.



COMMUNE DE FICHEUX
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
LE 31 DÉCEMBRE 2018

Le Maire de FICHEUX
Vu le Code des Communes ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1 à R411-2, R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-6-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée le 06 novembre 1992, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié, sur la signalisation routière (Livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication et des services) ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Ficheux ;

ARRÊTÉ PERMANENT

ARTICLE 1 - Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Ficheux, sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les limites de l'agglomération de la Commune de Ficheux, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie	Rue Bellemont
Entrée/Sortie	Rue de Boisieux
Entrée/Sortie	ZB 033/A 187
Entrée/Sortie	C 248/C 250
	Rue de Neuville
	C 350/C 349
	Rue de Blairville

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 précitée sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de la commune.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet le jour même de la mise en place aux lieux et places fixés à l'article 2 de la signalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Ficheux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Maire de Ficheux
M. le Préfet du Pas-de-Calais
M. le Président de Conseil Départemental du Pas-de-Calais
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumont-Lès-Loges
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, certifié et rendu exécutoire le 31 décembre 2018 et dont ampliation leur est transmise, ainsi qu'à :
M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
M. le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais
M. le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Claude BLQUIN



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE GAVRELLE

COMMUNE DE GAVRELLE 62580

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur les limites de l'agglomération de Gavrelle sur les voies communales et
sur les routes départementales

Le Maire de Gavrelle,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, et R 411.25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation
des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I – 5^{ème} partie-signalisation
d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale VC N° 1 de Gavrelle à
Plouvain et des routes départementales RD 33 et RD 42 et l'ex RN 50 a bien le caractère de rue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Gavrelle au sens de l'article R110.2 du code de
la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- 1/ la VC n°1 de Gavrelle à Plouvain à la limite du nouveau lotissement,
- 2/ La RD 33 rue de Roœux au milieu de la parcelle cadastrée ZT 26
- 3/ La RD 33 route d'Oppy au début de la parcelle cadastrée AC 233
- 4/ La RD 42 route de l'ampoule au PR n° 24, ou au début de la parcelle cadastrée ZT 4
- 5/ La route nationale, entrée du village en venant d'Arras, au milieu de la parcelle cadastrée AB 124
- 6/ La route nationale, sortie du village direction Fresnes les Montauban, entre la parcelle
 cadastrée ZD 8 et la parcelle cadastrée ZD 9.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction inter
ministériel- livre I-5^{ème} partie – signalisation d'indication- sera remise en place à la charge de la
commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de
la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes
limites de l'agglomération de Gavrelle sur la VC N°1 de Gavrelle à Plouvain et les RD 33 et RD
42 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur et dans la commune de Gavrelle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de Gavrelle, Monsieur le commandant de la gendarmerie de
Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gavrelle le 10 février 2016

Le Maire,

Vincent THERY



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE GUÉMAPPE

COMMUNE DE GAVRELLE 62580

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur les limites de l'agglomération de Gavrelle sur les voies communales et
sur les routes départementales

Le Maire de Gavrelle,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, et R 411.25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation
des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I – 5^{ème} partie-signalisation
d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale VC N° 1 de Gavrelle à
Plouvain et des routes départementales RD 33 et RD 42 et l'ex RN 50 a bien le caractère de rue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Gavrelle au sens de l'article R110.2 du code de
la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- 1/ la VC n°1 de Gavrelle à Plouvain à la limite du nouveau lotissement,
- 2/ La RD 33 rue de Roeux au milieu de la parcelle cadastrée ZT 26
- 3/ La RD 33 route d'Oppy au début de la parcelle cadastrée AC 233
- 4/ La RD 42 route de l'ampoux au PR n° 24, ou au début de la parcelle cadastrée ZT 4
- 5/ La route nationale, entrée du village en venant d'Arras, au milieu de la parcelle cadastrée AB
124
- 6/ La route nationale, sortie du village direction Fresnes les Montauban, entre la parcelle
 cadastrée ZD 8 et la parcelle cadastrée ZD 9.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction inter
ministérielle- livre I-5^{ème} partie – signalisation d'indication- sera remise en place à la charge de la
commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de
la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes
limites de l'agglomération de Gavrelle sur la VC N°1 de Gavrelle à Plouvain et les RD 33 et RD
42 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur et dans la commune de Gavrelle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de Gavrelle, Monsieur le commandant de la gendarmerie de
Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gavrelle le 10 février 2016

Le Maire,

Vincent THERY



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS D'HÉNINEL

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

CANTON
ARRAS 3

MAIRIE DE HENINEL
62128

ARRETE DU MAIRE N°AR_2016_01

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'HÉNINEL

Le Maire de la commune de **HENINEL**,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune d'Héninel;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Héninel sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération d'Héninel, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux d'entrées sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération et le panneau de sortie à droite en sortant (rue de Saint Martin).

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et Sortie rue de Wancourt	ZE 087
Entrée et Sortie rue de Saint Martin	ZE 023 - ZE 173

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Héninel.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le maire de la commune d'Héninel,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Mme la Préfète du Pas-de-Calais,
M le commandant de Gendarmerie de Croisilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

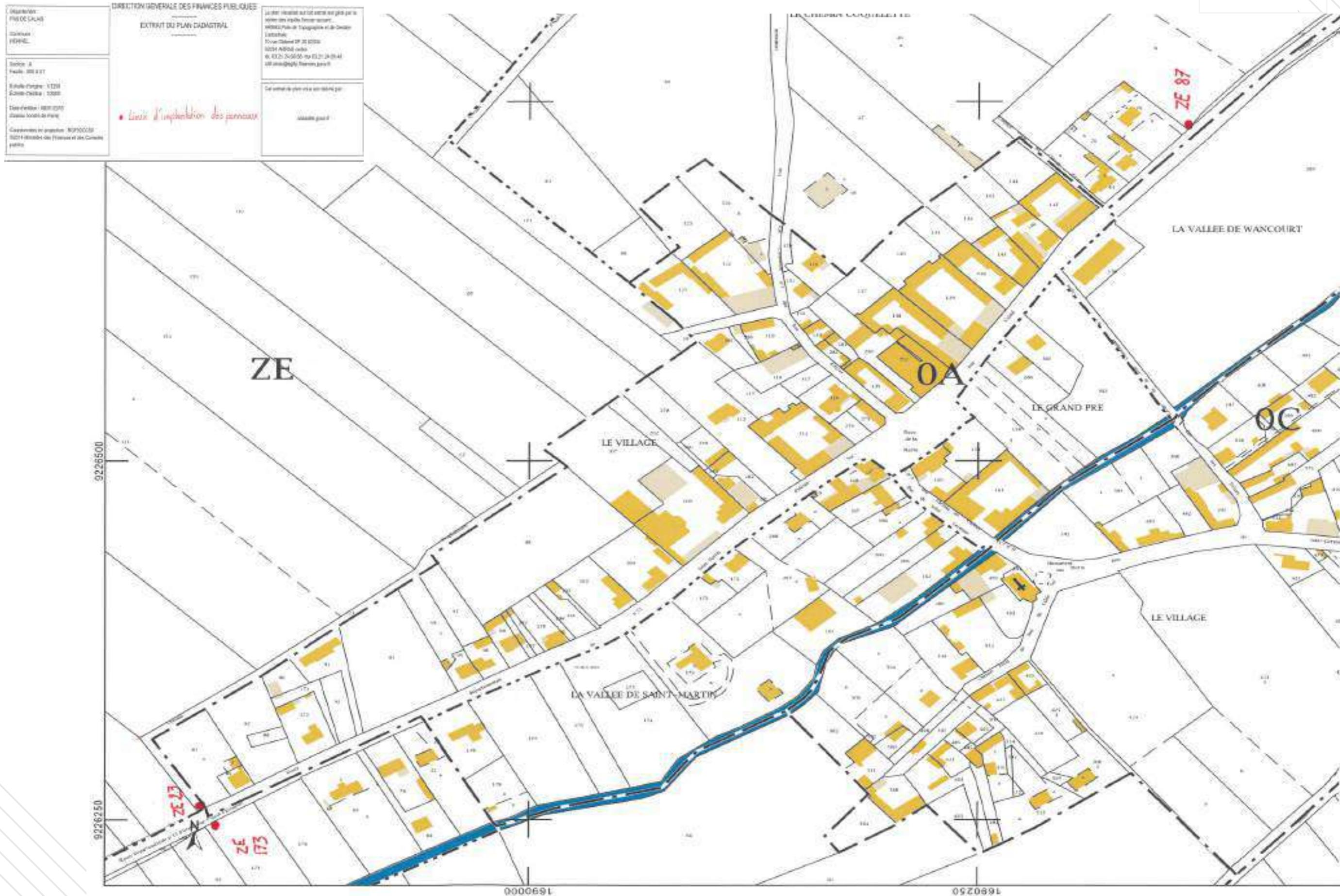
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- M le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Héninel, le 12/01/2016

Le Maire d'Héninel
Jean-Marie FOURNIER



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 12 janvier 2016
Et de la publication le 12 janvier 2016



de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin Sur Cojeul

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le maire de la commune d'Hénin Sur Cojeul, M. le directeur général des Services du département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Croisilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Mr le Président de la Communauté Urbaine D'Arras

Fait à Hénin Sur Cojeul , le 01/03/2016

Le maire,

Le 09/03/2016

Pour extrait certifié conforme



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'HÉNIN-SUR-COJEUL

COMMUNE DE HÉNIN SUR COJEUL
Département du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ : AR022016

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Commune de Hénin Sur Cojeul

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de sur les routes RD 5, RD12, RD35

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route n°RD 5 , du P.R Entrée 19+221 et Sortie 19+750, (rue de croisilles, rue René Edouard) RD 12 E, du P.R Entrée 17+488 et Sortie PR 17+725 (rue de saint léger) RD 35 du PR Entrée PR 13+93 et sortie PR 13+715 et RD 33 Entrée PR 0 et sortie PR 0+500,

ARRÊTE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixent les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de Hénin Sur Cojeul, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

RD	ENTREE	SORTIE
5	Pr 19+221	Pr 19+750
12 E	PR 17+488	PR 17+725
35	PR 13+93	PR 13+715
33	PR 0	PR 0+500

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 3^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE MAROEUIL

République Française
Département PAS-DE-CALAIS
Commune de Maroeuil
Tél: 03.21.24.56.56
Fax: 03.21.24.56.57

ARRETE N° 2016 C 009

Fixation des limites d'agglomération

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 -
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Maroeuil sur les routes départementales 55, 56, 60e1 et les rues communales Curie, Fresnoy, Chemin de Bray sont abrogées.

Article 2 -
Les limites de l'agglomération de Maroeuil, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous :

rues	repères kilométriques ou géographiques
RD 55 rue de Neuville	PR 5 + 185m
RD 55 rue d'Etrun	PR 3 + 94m
RD 60e1 rue de Looséz	PR 24 + 119m
RD 56 rue de la Gare	PR 5 + 606m
Rue Curie	Limite entre les parcelles ZH 404 et ZH 32 + 284 m vers RD 341
Rue du Fresnoy	Limite entre les parcelles ZA 53 et A 579, à 580m de l'intersection avec la RD 341
Chemin de Bray	Limite séparative des parcelles OA 552 et OA 553 + 67m en direction de Bray

Article 3 -
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -
Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Maroeuil.

Article 6 -
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -
M. le maire de la commune de Maroeuil, M. le directeur général des Services du département, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte;

Notifié/publié le 17/03/2016

Fait à Maroeuil, le 17/03/2016
Le Maire
Pauline DAMIERT


ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE MERCATEL

Département
du
Pas de Calais

Arrondissement
d'Arras

Canton d'Arras 3

COMMUNE DE MERCATEL

ARRETE DU MAIRE

n° 2019-07

Objet : FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Mercatel,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.3 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Mercatel ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Mercatel, ont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Mercatel, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue de Neuville	ZK 056/ZB 241
Entrée/Sortie Rue de Ficheux	ZM 116/ZK 176
Entrée/Sortie D917 vers Beaurains	ZB 171/ZB 31
Entrée/Sortie D917 vers Boiry Bocquerelle	ZB 215/ZB 207

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE MONCHY-LE-PREUX

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mercatel.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Mercatel,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Croisilles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Mercatel, le 31/7/2019

Le Maire,



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 31/7/2019

ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MONCHY LE PREUX

Le Maire de la commune de Monchy le Preux,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Monchy le Preux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Monchy le Preux, ont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Monchy le Preux, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue de Wancourt	AD 065/AD 003
Entrée/Sortie Rue de Roeux	ZB 144/AB 001
Entrée/Sortie Rue de Vis	ZC 077/ZE 112
Entrée/Sortie Rue de Pelves	AC 102/AB 005

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE MONT-SAINT-ELOI

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Monchy le Preux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Monchy le Preux,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vis en Artois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Monchy le Preux le 10 septembre 2019

Le Maire,

Le Maire
Michel ZECHEL



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 10 septembre 2019

COMMUNE DE Mont Saint Eloi

Arrêté fixant la limite d'agglomération sur voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique.

Le maire de la commune de

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 DEC. 2005

Considérant, que les entrées d'agglomération, dans certains endroits de la commune, ne sont pas matérialisées à l'approche du bâti et que les voies communales ou chemins ruraux concernés sont ouverts à la circulation publique et ont bien le caractère de rue,

Considérant, que l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâti rapprochés fait partie de l'agglomération,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Mont saint Eloi au sens du code de la route sont fixées ainsi que définies ci-après sur les voies communales ou chemins ruraux cités ouverts à la circulation publique :

- _ rue de Maroeuil, limite fixée à 77 m du carrefour avec le RD 49,
- _ rue de Villers, limite fixée à 65 m de la ferme de la motte,
- _ rue de la Warde, limite fixée à 20 m du n°23, dernière habitation actuelle de la rue,
- _ rue du chemin blanc, limite fixée à 50 m du carrefour avec la rue de la warde,
- _ rue de la cavée, limite fixée à 25 du n°1 première habitation actuelle de la rue,
- _ rue du bois Rignault, limite fixée à 50 m avant la première habitation de la rue,

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE NEUVILLE-SAINT-VAAST

rue de la gare, limite fixée à 50 m après le n°41 ter dernière habitation actuelle de la rue,
chemin des Normands, limite fixée à 70 m après le stade,
chemin du calvaire, limite fixée à 50 m avant la première habitation,
chemin des 12, limite fixée à 50 m après le n°4 dernière habitation actuelle de la rue

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - cinquième partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération uniquement pour les voies communales ou chemins ruraux cités ouverts à la circulation publique sont abrogées,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mt St ELOI.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la mairie de Mt St ELOI,

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vimy,
- M. le subdivisionnaire de l'Equipment d'Arras,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mt St ELOI, le 13 DEC. 2005

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTORAT DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau d'Arras



Reçu, le 19 juil. 2005



PROJET GRAND ARRAS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE ARRAS 1

COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-VAAST

ARRETE DU MAIRE

Délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération

Le Maire de la Commune de Neuville-Saint-Vaast

VU le Code des Communes,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R1 et R 10-1,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'avis favorable du directeur de la MDAD de l'Arrageois,
CONSIDERANT que l'extension de la zone urbaine de la Commune sur la Route Départementale n°49 nécessite une nouvelle délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération,
VU l'arrêté municipal en vigueur fixant la limite d'agglomération sur la R.D 49 en entrée et sortie au P.R. 7+830

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les limites d'agglomération sont fixées en entrée et sortie sur la RD 49 au P.R. 7+830

ARTICLE 2 -

Des panneaux de signalisation réglementaires seront implantés au P.R. 7+830 sur la Route Départementale n° 49

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Neuville-Saint-Vaast

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Neuville-Saint-Vaast
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vimy
Monsieur le Directeur de la MDAD de l'Arrageois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuville-Saint-Vaast, le 29 juin 2015

Le Maire
Jean-Pierre PUCHOIS



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE NEUVILLE-VITASSE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE ARRAS 1

COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-VAAST

ARRETE DU MAIRE

Délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération

Le Maire de la Commune de Neuville-Saint-Vaast

VU le Code des Communes,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R1 et R 10-1,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'avis favorable du directeur de la MDAD de l'Arrageois,
CONSIDERANT que l'extension de la zone urbaine de la Commune sur la Route Départementale n°55 nécessite une nouvelle délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération,
VU l'arrêté municipal en vigueur fixant la limite d'agglomération sur la R.D 55 en entrée et sortie au P.R.7+970

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les limites d'agglomération sont fixées en entrée et sortie sur la RD 55 au P.R. 7+970

ARTICLE 2 -

Des panneaux de signalisation réglementaires seront implantés au P.R. 7+970 sur la Route Départementale n° 55

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Neuville-Saint-Vaast.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Neuville-Saint-Vaast

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vimy

Monsieur le Directeur de la MDAD de l'Arrageois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuville-Saint-Vaast, le 10 décembre 2015

Le Maire
Jean-Pierre PUCHOIS



DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

MAIRIE DE
NEUVILLE-VITASSE
62217



ARRONDISSEMENT
ARRAS
CANTON
ARRAS SUD

ARRETE DU MAIRE N°AR_2016_04

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de NEUVILLE-VITASSE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- Vu l'aménagement interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de NEUVILLE-VITASSE;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de NEUVILLE-VITASSE sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la NEUVILLE-VITASSE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée Rue de Wancourt	ZB n°54
Sortie Rue de Wancourt	ZC n°9
Entrée Rue d'Arras	ZN n°34
Sortie Rue d'Arras	ZA n°116
Entrée Rue de Mercatel	ZD n°76
Sortie Rue de Mercatel	ZE n°70
Entrée Rue de Croisilles	ZC n°15
Sortie Rue de Croisilles	ZE n°142

Un plan est annexé au présent arrêté (points rouges où sont situés les panneaux E pour entrée, 8 pour sortie).
Copie de dépôt au P.R. 06/02/2016
Copie de dépôt au P.R. 06/02/2016
Copie de dépôt au P.R. 06/02/2016

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NEUVILLE-VITASSE.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le maire de la commune de NEUVILLE-VITASSE,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Mme la Préfète du Pas-de-Calais,
M. le commandant de Gendarmerie de Croisilles,

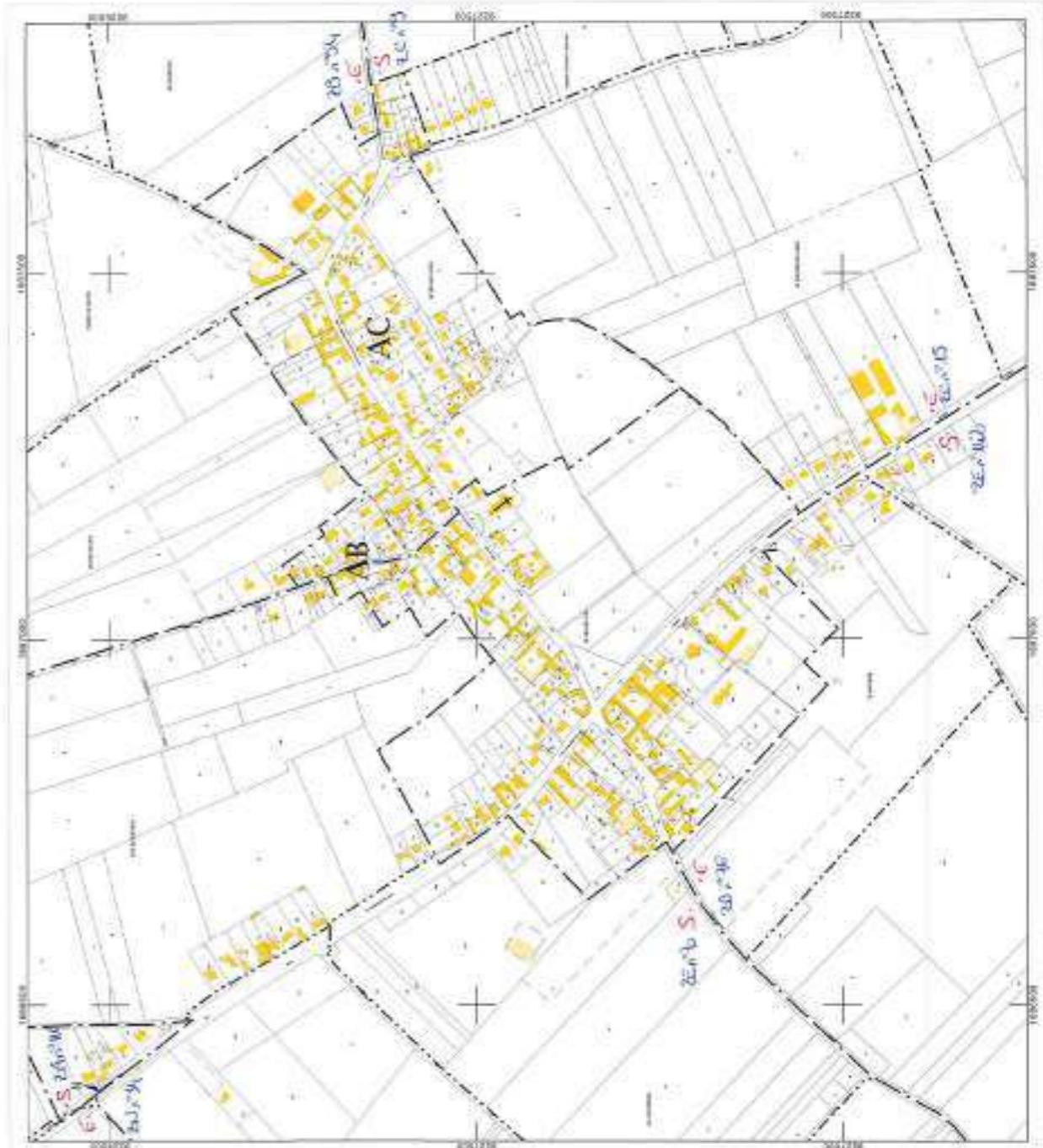
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Neuville-Vitasse,
Le 03/02/2016

Le Maire de NEUVILLE-VITASSE
Jean-Claude LEVIS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
<i>Signature</i>	
E : Implantation de panneau d'entrée de village S : Implantation de panneau d'entrée de village	
Département : PAS DE CALAIS	Commune : NEUVILLE-VITASSE
Secteur : 000-A01-01	
Echelle d'échelle : 1/1000	Echelle d'échelle : 1/5000
Date d'édition : 03/02/2016	Date d'édition : 03/02/2016 (Bureau Histoire de Paris)
Coordonnées en utilisation : RGF93/030	
Ce plan résulte sur cet extrait d'un plan généralisé par le service des immeubles immobiliers suivant :	
ARRAS - Plan de Tracéographie et de Cadastre	
101 Rue Université - CS 20 500	
62034 ARRAS cedex	
N° 03 21 24 48 68 - Fax 03 21 24 09 46	
Site internet : www.finances.gouv.fr	
Ce plan résulte d'un plan généralisé par :	
ARRAS - Plan de Tracéographie et de Cadastre	
101 Rue Université - CS 20 500	
62034 ARRAS cedex	
N° 03 21 24 48 68 - Fax 03 21 24 09 46	
Site internet : www.finances.gouv.fr	

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE RANSART

DEPARTEMENT
du Pas de Calais

Arrondissement:
ARRAS

COMMUNE DE RANSART

ARRÊTÉ :

AR_2019

Limits de l'agglomération de Ransart sur la RD n°3 et RD n°7

Le Maire :

Le Maire de la commune de Ransart,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Ransart ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Ransart, ont abrogées.

ARTICLE 2:

Les limites de l'agglomération de la commune de Ransart, au sens de l'article R.110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Points repères
Entrée/Sortie Rue Neuve	D7- PR.37 + 158 côté Rivière
Entrée/Sortie Route de Monchy	D3- PR.12 + 861 en venant de Monchy
Entrée/Sortie Rue d'Arras	D3- PR.13 + 837 pour aller sur Arras
Entrée/Sortie Rue d'Adinfer	D7- PR.35 + 834 côté Adinfer

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ransart.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Ransart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaufort-en-Bresse, les Loges,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

A Ransart, Le 03/08/2019
Betty CONTART, Maire de Ransart

Rendu exécutoire par sa publication le 03/08/2019 et son envoi en préfecture le 03 août 2019

Betty CONTART, Maire de Ransart



Le Maire :

- * Confirme sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- * Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

RP	principale d'Arras
Co-codé de l'arrêté	
Date de réception de l'ARR : 03/08/2019	
062-014200299-20190803-AP_2019-AT	

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS DE RIVIÈRE

ARRÈTE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE RIVIERE

Le Maire de la commune de Rivière,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication et des services. – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Rivière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Rivière, ont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Rivière, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue d'Arras	AO 016/AO 019
Entrée/Sortie Rue de Beaumetz	AC 046/AI 053
Entrée/Sortie Rue de Bretencourt	ZL 046/AE 013
Entrée/Sortie Rue de Bellacordelle	AA 016/AA 017
Entrée/Sortie Rue du Pré Vérin	ZR 054/AB 001
Entrée/Sortie au Ventaire	AP 018
Entrée/Sortie Rue de Blairville	ZK 005/ZK 004

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rivière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Rivière,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumetz-les-Loges,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à RIVIERE le 25/07/2019

Le Maire,



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 25/07/2019

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS DE ROCLINCOURT



COMMUNE DE ROCLINCOURT



COMMUNE DE ROCLINCOURT

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE ROCLINCOURT SUR LES VOIES COMMUNALES rue d'Arras, rue de Théhus et sur les routes départementales D60 et D263

Le Maire de la Commune de Ro clincourt, le Président de la Communauté Urbaine d'Arras (pour la rue de Théhus)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2113.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2 et R411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication ;

Considérant qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la commune de Ro clincourt

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Ro clincourt sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Ro clincourt, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée rue de Théhus	ZB 147
Entrée et sortie rue Nationale D263 Direction Arras	ZH 22
Entrée rue Nationale	ZH 209
Entrée rue de St Laurent D60	AB 77
Sortie rue de St Laurent D60	AC 84
Entrée rue d'Arras VC n°2	B 731
Entrée rue d'Ecurie D60	ZH 210

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ro clincourt.

Arrêté n° 2016-1 modification des limites de l'agglomération de la commune de Ro clincourt

Article 6 : le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Ro clincourt,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Monsieur la Préfète du Pas-de-Calais,

Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Vimy

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ro clincourt, le 18 janvier 2016

Le Maire,

Marie-Françoise MONTUL




Une copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras

Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais

Monsieur le Directeur du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Vimy

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE ROEUX



Département du Pas-de-Calais - Arrondissement d'Arras - Canton de Bapaume

MAIRIE de ROEUX

1, rue de la mairie - 62110 Roeux
e-mail : mairie@roeux62.fr

ARRETE DU MAIRE
2018-11-02

Le Maire de la commune de ROEUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune

Fait à Roeux, le 13/11/2018

Le Maire,
Arnold NORMAND



ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de ROEUX sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de ROEUX au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Lieu d'implantation du panneau	Référence PR
ROUTE DEPARTEMENTALE 33	PR 9 + 414 (rue du pont)
ROUTE DEPARTEMENTALE 33	PR 11 + 566 (rue d'Arras)
ROUTE DEPARTEMENTALE 42	PR 7 +406 (rue de Biache)
ROUTE DEPARTEMENTALE 46	PR 0 + 911 (rue Henri Robert)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ROEUX.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Roeux

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vien en Artois
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE SAINT-LAURENT-BLANGY



n° 2014-043

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA R.D. 60 RUE ESTENNE CAUCHY

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
VU notre arrêté n° 196 du 02 septembre 1971 fixant la limite d'agglomération, côté Rodicourt à 35 mètres de l'axe de la route nationale n° 50 du côté de Saint-Laurent-Blangy,
CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la R.D. n° 60 (rue Estenne Cauchy) s'est étendue jusqu'à la rue René Cassin et a bien le caractère de rue,
CONSIDERANT les aménagements pour la circulation des piétons réalisés par la Communauté Urbaine d'ARRAS,
VU l'avis de M. le Directeur de Services Techniques de la Communauté Urbaine d'ARRAS,
VU l'avis de M. le Directeur de la Maison du Département, Infrastructures de l'Arrageois.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Les dispositions de notre arrêté n° 196 du 02 septembre 1971 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de notre commune, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées comme suit:

- sur la rue Estenne Cauchy (R.D. n° 60) au PR 11+130 droite et gauche
- sur la bretelle de l'échangeur RD 950/RD 60 sortie vers RD 950 au: PR 0+140;
- sur la bretelle de l'échangeur RD 950/RD 60 sortie vers RD 60 au PR 0+180

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - seront mis en place par les soins du Conseil Général du Pas-de-Calais et entretenus les soins et aux frais de la commune de Saint-Laurent-Blangy.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Commissaire de Police d'ARRAS
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ARRAS
M. le Directeur des Services Techniques de la C.U.A.
M. le Directeur de la Maison du Département, Infrastructures de l'Arrageois
M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 17 avril 2014

Pour le Maire,
l'adjoint délégué,



- certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 17.04.2014

Pour le Maire,
l'adjoint délégué,



DEPARTEMENT du
PAS-DE-CALAIS
CANTON d'ARRAS-NORD
COMMUNE de
SAINT-LAURENT-BLANGY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N°69

ARRETE du MAIRE

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU, la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R.1 et R.10.1;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU, notre arrêté du 3 Juillet 1957 approuvé par M. le Préfet le 19 Juillet 1957 fixant certaines limites d'agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une actualisation des points de référence suite aux modifications intervenues sur le bâti et le classement des voies RN 50 et RD 42;

VU, l'avis favorable émis le 04 Octobre 2000 par la responsable de l'Unité Départementale d'ARRAS,

LIMITES D'AGGLOMERATION

RD 42



Reçu le 23 OCT. 2000



ARRETONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 3 Juillet 1957 susvisé, est modifié comme suit :

- les limites d'agglomération sur la Route Départementale n° 42 sont fixées au P.R. 17 + 122 correspondant à la limite territoriale avec ARRAS et au P.R. 13 + 345 correspondant à la limite territoriale avec ATHIES.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront implantés par les soins et aux frais de l'Unité Départementale d'ARRAS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

ARTICLE 4 : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ARRAS,
M. le Commissaire Divisionnaire de Police d'ARRAS,
Mme le Chef de l'Unité Départementale d'ARRAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du PAS-de-CALAIS.

FAIT à SAINT-LAURENT-BLANGY le 10 Octobre 2000

Le Maire,



DEPARTEMENT DU PAS-de-CALAIS

Arrondissement Territorial
d'ARRAS

Canton d'ARRAS NORD

Commune de
SAINT-LAURENT-BLANGY

SIGNALISATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

A R R E T E

-:-:-:-

Le Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

VU l'article 97 du Code Municipal,

VU le décret n° 54 724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1 et 44 dudit décret.

VU l'arrêté interministériel du 22 Octobre 1963 relatif à la signalisation routière, notamment les articles 5 et 10.

VU la circulaire ministérielle n° 101 du 20 Septembre 1955 sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération.

A R R E T E

-:-:-:-:-:-:-

ARTICLE 1 : La 3^e alinéa de l'article 1^o de notre arrêté en date du 3 Juillet 1957 approuvé le 19 Juillet 1957 est modifié comme suit :

- côté SAINT-NICOLAS : située au droit de la propriété des consorts BRUNEL.

Elle sera matérialisée par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication "nom de la Ville", du modèle fixé par l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954.

ARTICLE 2 : Le Service de voirie de la Commune des Services de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Police et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son approbation par l'Insieur le Préfet du Pas-de-Calais.



SAINT-LAURENT-BLANGY, le 18 FEV 1971

LE MAIRE



DEPARTEMENT du
PAS-de-CALAIS
CANTON d'ARRAS-NORD
COMMUNE de
SAINT-LAURENT-BLANGY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 83

DÉPARTEMENT
Pas-de-Calais
CANTON
ARRAS - Nord
COMMUNE
Saint-Laurent-Blangy

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 49

ARRÊTÉ DU MAIRE

Signalisation
des limites d'agglomé-
ration

Vous Maire de la Commune de Saint-Laurent-Blangy,

Vu les articles 97 et 98 du Code Municipal,

Vu le décret N° 94-724 du 10 Juillet 1994 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1 et 4 du dit décret,

Vu l'arrêté interministériel du 7 Octobre 1963 relatif à la signalisation routière, notamment les articles 5 et 10,

Vu la circulaire ministérielle N° 101 du 20 septembre 1959 sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération.

ARRETONS :

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté municipal en date du 3 Juillet 1957 approuvé le 19 Juillet 1957 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Laurent-Blangy et modifié par nos arrêtés en date des 16 Mars 1970 approuvé le 7 avril 1970, 16 Février 1971 approuvé le 6 Mars 1971 et 1er septembre 1971 approuvé le 27 septembre 1971 est complété comme suit :

7^e - Avenue de Saint-Nicolas :

ménée sur le prolongement vers la route nationale N° 50 de la façade Intérieure côté Saint-Nicolas du bâtiment H.L.H. dénommé " Le Velay ".

Article 2 - Ces limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication " nom de la commune du nom de la route fixé par l'annexe Z de l'arrêté interministériel du 7 Octobre 1963.

Article 3 - Le Service de Voirie de la Commune, les services de la direction départementale de l'équipement, de la police et de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son approbation par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et la mise en place des panneaux de signalisation.

En Mairie, le 26 Décembre 1971
Le Maire,

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 24 Juin 2004

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Contrôle de Legalité

Reçu le : 29 JUIN 2004



Mod. 1000
Bureau Local de la Police

PREFECTURE
DU
PAS-DE-CALAIS

MINISTÈRE DE LA RÉGIONALISATION

MINISTÈRE DE LA COMMUNE

Su et approuvé

ARRUE L. - 7 FEV. 1974

Pour le Préfet

Le Directeur Délégué



Huy

François MALHERBE

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

-:-

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

-:-

CANTON
D'ARRAS NORD

-:-

COMMUNE DE
SAINT LAURENT BLANGY

-:-

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETTES DU MAIRE

-:-:-:-

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT BLANGY,
vu l'article 97 du Code de l'Administration
communale,

vu la décret n°55-1217 du 15 Décembre 1955,
(code de la route) et notamment les articles R. 1^{er} et
R. 44.

vu l'arrêté interministériel du 22 Octobre
1953 relatif à la signalisation routière, notamment
les articles 3 et 10.

vu la circulaire ministérielle n°101 du 20 Se-
ptembre 1955 sur la fixation par les Maires des limi-
tes d'agglomération.

vu notre arrêté en date du 9 Juillet 1957,

vu l'avis de la Direction Départementale de
l'Équipement.

A R R E T E

-:-:-:-:-:-

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de notre arrêté en date du 22 Juillet 1957 est
modifié comme suit :

C.D.60 : La limite d'agglomération est fixée en ce qui concerne le

Côté TILLOY les MOFFLAINES ; à 20 mètres vers TILLOY les
MOFFLAINES du P.N.63.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire de Mairie, les Services de la Direc-
tion Départementale de l'Équipement, de la Police, de la
Gendarmerie et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur
dès son approbation par Monsieur le Préfet du PAS de CALAIS.

Fait à SAINT LAURENT BLANGY, le 26 Mars 1970

L'INGÉNIEUR T.P.B, souigné, émet
un avis favorable au viseur par Monsieur
le Préfet du présent arrêté, celui-ci
étant justifié par l'extension des cons-
tructions le long du C.D.60 et pris en
application de l'article 97 du Code Municipal.

ARRAS, le 27 Mars 1970

LE MAIRE,

A. DASSOINVILLE.



Vu et approuvé
Arras le 7 AVR. 1970

Pour le Préfet
Le Directeur Délégué



F. MAIHERBE

Département
du
Pas-de-Calais
Arrondissement
d' ARRAS-EST
Canton
d' ARRAS-NORD
Commune
de St LAURENT-BLANC

SIGNALISATION des LIMITES d'AGGLOMERATION

A R R E T E

Le Maire de la Commune de St LAURENT-BLANC,

Vu l'article 97 de la loi du 5 Avril 1884,

Vu le décret n°54-724 du 10 Juillet 1954 portant règlement sur la Police de la circulation routière et notamment les articles 1 et 44,

Vu l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1955 relatif à la signalisation routière, notamment les articles 5 et 10,

Vu la circulaire ministérielle n° 101 du 20 Septembre 1955, sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération,

Vu l'avis du Service des Ponts et Chaussées,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER - Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

1^e - Route nationale n° 50 -

a) Côté ARRAS : Prolongement du mur latéral, côté ARRAS, la maison portant le numéro 55 de la rue de Douai.

- arrêté du
24. 6. 2004

b) Côté DOUAI : Axe du premier mur en béton, côté ST LAURENT de la barrière de sécurité protégeant le côté gauche de la route d'accès du Pont des Heuillères.

2^e - Chemin départemental n° 42 -

- arrêté du
10. 10. 2000

a) Côté ATHIES : Prolongement de la clôture latérale côté ATHIES de la propriété HAMMELRATH D' AUBREBY.

3^e - Chemin départemental n° 63 -

- arrêté du
18. 02. 1971

Côté St NICOLAS : Située à 12 mètres côté St NICOLAS du prolongement de la façade, même côté des Ateliers SOUILARD Gilbert.

4^e - Chemin départemental n° 80 -

- arrêté du
01. 09. 1971

a) Côté ROCLINCOURT : Située à 15m.00 côté ROCLINCOURT, du mur arrière de la grange MASSON Eugénie

Ru50

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL

- arrêté du b) Côté TILLOY-les-MOUFFLAINES : Angle du mur coupé, côté St LAURENT, de la clôture en ci- ment de la propriété BLAUCHIE formant l'angle côté FLEURY au C.V.O. n° 9 avec le C.D. 60.
16.03.1970

5^e - Chemin départemental n° 3 E -

Située à 80m00 vers St LAURENT du prolongement du mur latéral même côté de l'ensemble des bâtiments de la Société des Coopératives " FLAUXE & COIS ".

6^e - Chemin vicinal ordinaire n° 9 -

a) Côté FLEURY : prolongement du mur latéral de clôture côté FLEURY de la propriété servant de coopérative d'alimentation du Personnel à la Société des Engrains d'Auby.

b) Côté St LAURENT - FLEURY : Situé à 40m00 côté ARRAS de l'extré- mité nord-est côté du mur en éile du pont livrant passage à la route nationale PARIS-CAEN/QUÉBEC.

Elles seront aménagées par l'implantation de signaux de localisation portant le " nom de la route et l'indication " nom de la commune ", du modèle fixé par l'arrêté R. 2213.1 du 22 Juillet 1954.

ARTICLE 2 - Le Service de Voirie de la Commune, les Services des Ponts et Chaussées, de la Police, de la Gendarmerie et tous Agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son approbation par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

à St LAURENT-FLEURY, le 3 Juillet 1957

Le MAIRE,
signé :

Vu et examiné
ARRAS, le 19 Juillet 1957
Pour le Préfet
Le Chef de Division Déléguée
signé :

Transmis à M. VELUT
pour p, n. et r.
ARRAS, le 26.7.57
L'Ingénieur Ordinaire
signé : DUPIRE

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

MAIRIE DE
SAINT MARTIN SUR COJEUL



ARRONDISSEMENT
ARRAS

CANTON
ARRAS 3

ARRETE DU MAIRE N°AR_2019_06

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR COJEUL

Le Maire de la commune de Saint Martin sur Cojeul

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 à 28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint Martin sur Cojeul;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Saint Martin sur Cojeul sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Saint Martin sur Cojeul, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :
Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et Sortie rue d'Héninel	ZA 163
Entrée et Sortie rue Guislain Debeugny	ZL 001 (sur Hénin sur Cojeul)

Un plan est annexé au présent arrêté (points rouges où sont situés les panneaux).

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin sur Cojeul.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le maire de la commune de Saint Martin sur Cojeul,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
M le Préfet du Pas-de-Calais,
M le commandant de Gendarmerie de Croisilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

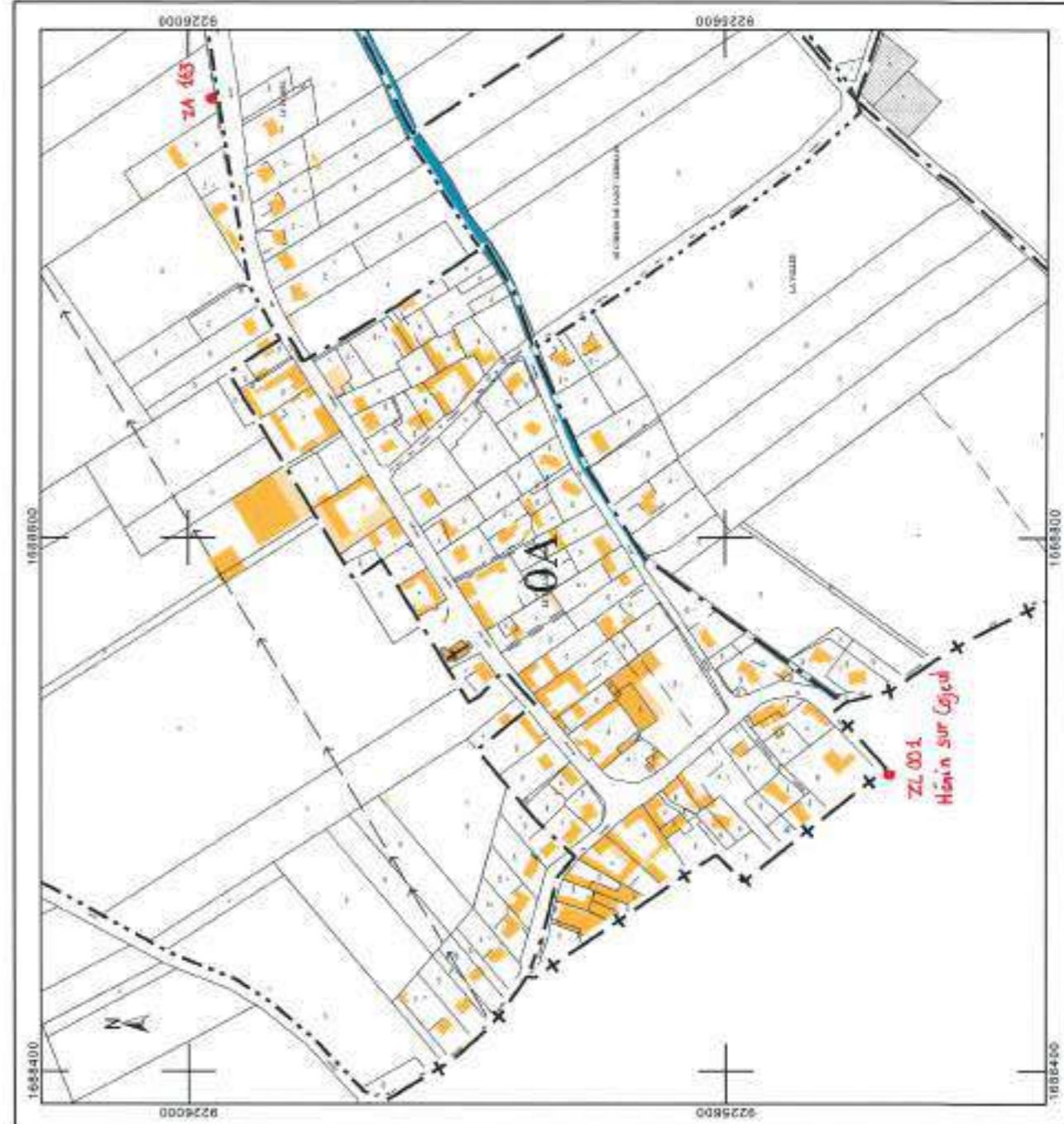
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- M le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

A Saint Martin sur Cojeul, le 4 juin 2019



Le Maire,
Dominique DELAPITRE

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission et de la publication le 4 juin 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Lieux d'implantation des panneaux d'agglomération.	
Département : PAS DE CALAIS Commune : SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL Section A : 060 A 01 Échelle d'origine : 1/12500 Échelle d'édition : 1/40000 Date édition : 04/06/2018 (Villeau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93OC50	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts suivant suivant : Pole de Taxe sur la Valeur Ajoutée (PTVA) - SAINT-POL-IV rue Didot 62134 ARRAS Cedex Tel. 03 21 24 68 68 - Fax : 03 21 24 68 69 mfp-6203mfp@impots.gouv.fr
Cat. attache de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE SAINT-NICOLAS



ARRETE DU MAIRE
193/ODP/01/07/13

Annie CARDON, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la vitesse des véhicules circulant rues Médolanaise, Henri Grenier, Résidence de la Bougie, rue du Zodiac, Résidence du Zodiac, rue des Crupes, rue Saint Hubert, Résidence de la Chasse, rue de la Paix, rue du Ventoux et rue du Galibier présente des dangers pour les usagers de ces voies,

Objet : Délimitation d'une zone 30km/h

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre des rues suivantes sera défini en zone 30 :

- Rue Médolanaise, partie comprise entre l'échangeur de la RD917 et la commune de Saint Laurent Blangy (rue Cheverny),
- Rue Henri Grenier,
- Résidence de la Bougie,
- Rue du Zodiac,
- Résidence du Zodiac (Hameaux du Capricorne, Gémeaux, Sagittaire, Scorpion et Bélier),
- Rue des Crupes,
- Rue Saint Hubert
- Résidence de la Chasse (Hameaux des Lièvres, des Chevreuils, des Vanneaux, des Cailles, des Perdrix, des Pluviers, et des Grives)
- Rue de la Paix,
- Rue du Ventoux,
- Rue du Galibier.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B30 et B51 seront implantés aux entrées et sorties de cette zone.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Ingénieur TPE de la Subdivision d'Arras,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S.,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.,
- Monsieur le Directeur du ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A.,

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 1 Juillet 2013
Le Maire,
Annie CARDON.

www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès • B.P. 90909 • 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 • fax 03 21 75 40 25 • contact@ville-saintnicolas.fr



Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

Alain CAYET, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que la vitesse des véhicules circulant rue Anatole France présente des dangers pour les usagers de cette voie,

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h – rue Anatole France

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse sera limitée à 30km/h rue Anatole France jusqu'à l'intersection des rues du Général de Gaulle et du Canal.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B14 et B33 seront implantés de part et d'autre de ces voies.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose des panneaux de signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la MDAD de l'Arragois,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur le Directeur du ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 26 Juin 2015
Le Maire
Alain CAYET.

www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès • BP 900109 • 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 • fax 03 21 73 40 25 • contact@ville-saintnicolas.fr



ville de
Saint Nicolas lez Arras

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

Annie CARDON, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la circulation des véhicules, rue Anatole France partie comprise entre la rue Michelet (limite de la ville d'Arras) et la rue des Glycines doit être réglementée,

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h – rue Anatole France

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules rue Anatole France partie comprise entre la rue Michelet (limite de la ville d'Arras) et la rue des Glycines est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B14 seront implantés ainsi que la signalisation horizontale adaptée seront installés et entretenus par la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Ingénieur TPE de la Subdivision d'Arras,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur le Directeur du ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 2 Décembre 2013
Le Maire,
Annie CARDON.

www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès • BP 900109 • 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 • fax 03 21 73 40 25 • contact@ville-saintnicolas.fr



ville de
Saint Nicolas lez Arras

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

Annie CARDON, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

Considérant que la circulation des véhicules, rue du Jeu de Paume doit être réglementée,

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h – rue du Jeu de Paume

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules rue du Jeu de Paume est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B14 seront implantés à l'entrée de cette voie.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose des panneaux de signalisation verticale.

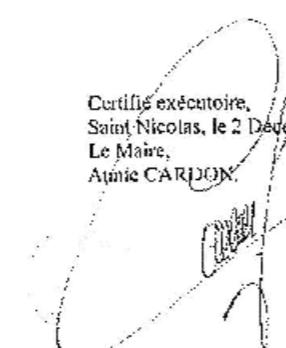
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Ingénieur TPE de la Subdivision d'Arras,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur le Directeur de ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.I.A

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 2 Décembre 2013
Le Maire,
Annie CARDON



ville de
Saint Nicolas lez Arras

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

Annie CARDON, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

Considérant que la circulation des véhicules, rue Marcel Sembat doit être réglementée,

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h – rue Marcel Sembat

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules rue Marcel Sembat est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B14 seront implantés à l'entrée de cette voie.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose des panneaux de signalisation verticale.

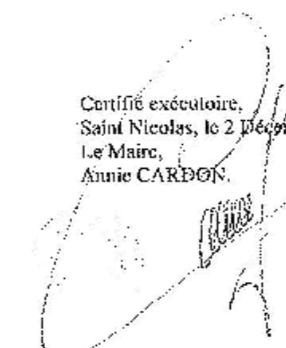
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Ingénieur TPE de la Subdivision d'Arras,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur le Directeur de ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.I.A

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 2 Décembre 2013
Le Maire,
Annie CARDON



www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès - B.P. 90000 - 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 - fax 03 21 73 40 25 - comptes@ville-saintnicolas.fr

www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès - B.P. 90000 - 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 - fax 03 21 73 40 25 - comptes@ville-saintnicolas.fr



Ville de
Saint-Nicolas lez Arras

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

Annie CARDON, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue Raoul Thibaut partie comprise entre le giratoire situé à l'intersection des rues Raoul Thibaut, du Zodiaque et l'accès au Centre Commercial, et la rue Chevremy à Saint Laurent Blangy, ainsi que la rue du Zodiaque, partie comprise entre la rue Raoul Thibaut et la rue de la Paix.

Objet : Circulation rue Raoul Thibaut et rue du Zodiaque

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La vitesse sera limitée à 30Km/h, les dépassements seront interdits rue Raoul Thibaut partie comprise entre le giratoire situé à l'intersection des rues Raoul Thibaut, du Zodiaque et l'accès au Centre Commercial Leclerc, et la rue Chevremy à Saint Laurent Blangy, ainsi que la rue du Zodiaque, partie comprise entre la rue Raoul Thibaut et la rue de la Paix.

ARTICLE 2 : Des pannneaux réglementaires de signalisation du type B14 et B3, seront installés et entretenus par la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose des pannneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Ingénieur TPE de la Subdivision d'Arras,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S.,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.,
- Monsieur le Directeur du ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A.

Certifié exécutoire
Saint Nicolas, le 1 Avril 2011
Le Maire,
Annie CARDON



www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès - B.P. 90009 - 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 - fax 03 21 73 40 25 - contact : ville-saintnicolas.fr

2011/117

ARRETE DU MAIRE 97/ODP/04/04/11

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS DE SAINTE-CATHERINE



Entrée et sortie
d'agglomération
2011/6/1 10203C

ARRÈTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Sainte-Catherine .

ARTICLE 1^e

Toutes les dispositions éventuellement définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune de Sainte-Catherine sont abrogées.

ARTICLE 2^e

Les limites de l'agglomération de Sainte-Catherine, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et sortie Route de Béthune - RD 63	ZA 092 et ZA 163
Entrée et sortie Route de Lens - RD 264	AD 047 et AD 235
Entrée et sortie rue des quatre maisons	AE 203 et AH 128
Entrée et sortie Route Nationale	AH 001 et AI 070
Entrée et sortie rue du Déversoir	AK 438 et AK 004
Entrée et sortie Chaussée Bruneau	AK 001 et AL 486
Entrée et sortie rue Georges Louchet	AK 230 et AK 251
Entrée rue de la Croix de Grès	AI 139
Entrée Avenue W. Churchill	AI 155
Entrée et sortie Chemin des Filatiers	ZA 097 et AD 477
S sortie rue du 8 Mai	AI 001
Entrée et sortie Chemin du Berger	ZA 143 et AD 427
S sortie Chemin d'Ecurie	AD 203

ARTICLE 3^e

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^e partie -- signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4^e

Les dispositions définies par l'article 1^e du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5^e

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Mairie Place de la République - B.P. 80144 - 62054 SAINTE-CATHERINE
Tél 03 21 60 64 25 - Fax 03 21 58 29 84 mail : sainte-catherine@orange.fr site internet : www.sainte-catherine.fr
Bureaux ouverts lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h
mardi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE THÉLUS

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE VIMY

MAIRIE de THÉLUS
62580

ARTICLE 6-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7-

M. le Maire de la Commune de Sainte-Catherine, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Mme la Préfète du Pas-de-Calais et M. le Commissaire de Police d'ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-CATHERINE, le 8 février 2016



Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine d'Arras,
- Monsieur le Chef du centre de secours du SDIS du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais



2016-07

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant modification des limites de l'agglomération de la commune de THÉLUS sur les voies communales rue de Vimy et rue d'Arras et sur les routes départementales D917 et RD49

Le Maire de la Commune de THÉLUS,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L 2213.1,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R
411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à
la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie -
signalisation d'indication ;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Thélus

ARRÊTÉ

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Thélus sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la Thélus, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et Sortie Rue des Artilleurs Canadiens RD 917 direction Arras	YC 0032
Entrée et Sortie Rue des Artilleurs Canadiens RD 917 direction Vimy	ZV 0038
Entrée et Sortie rue de Neuville D49	YC 0030
Entrée rue de Bailleul D49	ZX 0030
Sortie rue de Bailleul D49	YA 0034
Entrée et Sortie rue de Vimy	AB 0001
Entrée et Sortie rue d'Arras	YC 0051

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE TILLOY-LES-MOFFLAINES

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thélus.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le Maire de la commune de Thélus
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Mme la Préfète du Pas-de-Calais,
M le lieutenant de Gendarmerie de Vimy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thélus le 8 janvier 2016

Le Maire
B. MILLEVILLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNE DE TILLOY LES
MOFFLAINES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 80/2021
Fixant les limites de l'agglomération de TILLOY
LES MOFFLAINES.

LE MAIRE DE TILLOY LES MOFFLAINES

Une copie est adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- M le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de fixer les limites administratives d'entrée et de sortie de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Tilloy Les Mofflaines sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Tilloy Les Mofflaines au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE WAILLY

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Rue de Wancourt	D37 E1	PR13+400M en direction de Wancourt
Rue de Neuville	VC rue de Neuville	Limite Rue de Neuville (Tilloy Les Mofflaines) /Chemin de Tilloy(Neuville-Vitasse)
Route de Cambrai direction Arras	D939	PR 181+300M en direction d'Arras
Route de Cambrai direction Cambrai	D939	PR 182+190M en direction de Cambrai
Avenue d'Immercourt D60	D60 Avenue d'Immercourt	A 130M du rond-point Lycée Agricole direction ST-Laurent Blangy
Croisement Chemin du paradis/chemin de la cour au bois	Chemin vicinal vers Feuchy	Au croisement entre le Chemin du Paradis et Chemin de la Cour au bois
RD60 Vers Tilloy Les Mofflaines	RD60	PR8+60M en direction de Tilloy Les Mofflaines
Avenue Charles de Gaulle/RD60	VC Avenue Charles de Gaulle et RD60	Au croisement de l'avenue Charles de Gaules et de la RD 60

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{me} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TILLOY LES MOFFLAINES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MR. le Maire de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES, M. le Président du Conseil Général du Pas-De-Calais, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Croisilles, Monsieur le Directeur du SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tilloy Les Mofflaines, le 09/09/2021

Le Maire, Didier MICHEL

Certifié exécutoire à compter du 09/09/2021




Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras-Sud
Code commune 62-869

ARRETE MUNICIPAL

Commune de WAILLY
Le 8 mars 2016

ARRETE 2016/04

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE WAILLY SUR LES VOIES COMMUNALES
RUE DE FICHEUX, RUE DE DAINVILLE, ROUTE DE BERNEVILLE,
ROUTE DU VENTAIRE ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°3.

Le Maire de WAILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 410-1, R. 410-2 et R.411-2 et R.411.25

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5^{me} partie, signalisation d'indication,
Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Wailly.

ARRETONS :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Wailly sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Wailly, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et sortie rue d'Arras D n°3 direction WAILLY	Face station épuration.
Entrée et sortie rue de Pas D n°3 direction WAILLY	AD 277
Entrée rue de Ficheux	Intersection « Monument Calvaire »
Entrée rue de Dainville	ZA 77
Entrée rue de Verdun (en provenance de la RN 25)	AC 48
Entrée et sortie « Hameau Le Ventaire » en direction de RIVIERE	AD 276

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS DE WANCOURT

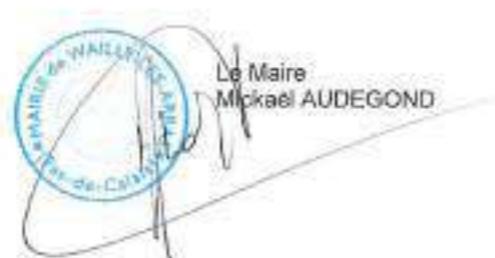
Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Wailly.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de WAILLY,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais
Madame la Préfète du Pas de Calais,
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Nous Mickaël AUDEGOND, Maire de la Commune de Wailly.
Certifions le caractère exécutoire de cet acte,
Pour établir conforme
Fait à WAILLY le 8 mars 2016

Une copie est adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mer du Pas de Calais.
Monsieur le President de la Communauté Urbaine d'Arras.
Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas de Calais.
Monsieur el Directeur du Conseil Départemental du Pas de Calais.

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

MAIRIE DE WANCOURT
62128

ARRONDISSEMENT
ARRAS

ARRETÉ DU MAIRE N°AR_2015_32

CANTON
CROISIÈRES

MODIFICATION DE LA LIMITÉ D'AGGLOMERATION SUR LA RD 33

Le Maire de la commune de WANCOURT.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 33 (Rue de Picardie)** s'est étendue et a bien le caractère de rue jusqu'au Point de Repère n° PR 3 143;

ARRÊTÉ

Article 1er : La limite de l'agglomération de Wancourt sur la rue de Picardie est fixée au Point de Repère n° 3 + 143.

Article 2 : La limite fixée à l'article 1er sera matérialisée par l'implantation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 3: Ces panneaux seront déplacés, puis mis en place par les services du Conseil Départemental et entretenus par les soins et aux frais de la commune de Wancourt.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE WILLERVAL



MAIRIE DE WILLERVAL

62580

ARRÈTE MUNICIPAL PERMANENT

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Wancourt.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures du même objet.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de WANCOURT;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Monsieur le Directeur de la MDI de l'Arrageois,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portant modification des limites de l'agglomération de la Commune de Willerval sur les routes départementales D50 - D50E1 - D50E2 - D51

Le Maire de la Commune de Willerval

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, et R411.25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1-S^e partie - signalisation d'indication;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Willerval

ARRÈTE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Willerval sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la Commune de Willerval, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et Sortie Rue de Baileul RD 50E1	ZD 0087
Entrée et sortie Rue de Lens RD 50E2	ZB 0277
Entrée et Sortie "la gueule d'ours - Commune de Willerval" RD50E2	ZB 0138

Les panneaux sont positionnés à gauche en entrant dans l'agglomération :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et sortie Rue d'Arleux RD 50	ZC 0070
Entrée et Sortie Rue de Farbus RD 51	ZA 0075
Entrée et Sortie "la Gueule d'ours - Commune de Willerval" RD42E2	ZB 0126

RUE DU CHÂTEAU - 62580 WILLERVAL

mairie.willerval@orange.fr

Tél : 03 21 48 75 37 Fax : 03 21 48 39 88

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Willerval.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Mme le Maire de la Commune de Willerval
M le Président du Conseil Départemental
Mme la Préfète du Pas-de-Calais
M le Lieutenant de Gendarmerie de Vimy

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Willerval, le 1^{er} Février 2016

Le Maire,
Sylvie GORIN

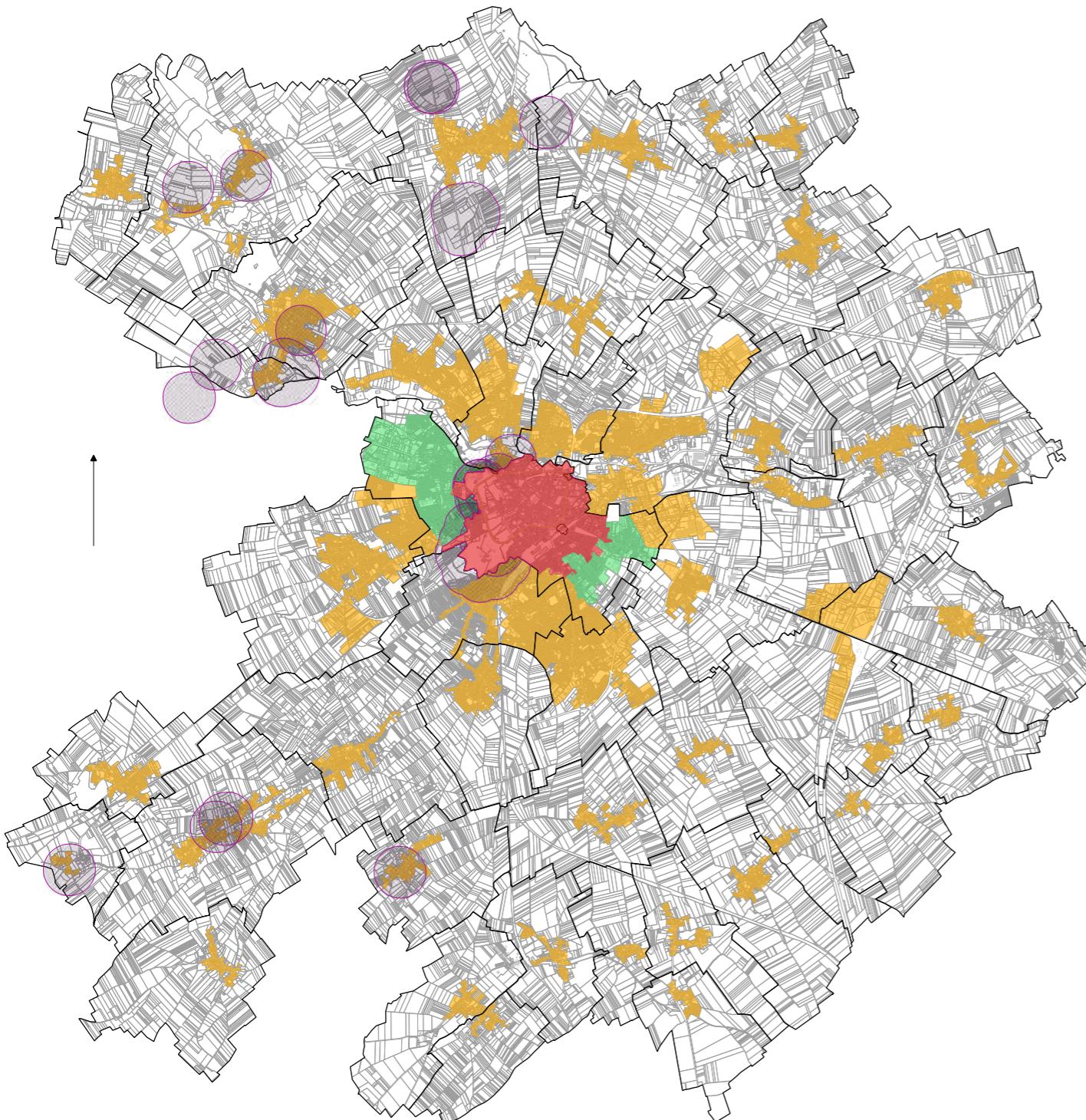


Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- M le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais
- M le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal



ZP1a : site patrimonial remarquable et citadelle d'Arras hors ZP1b

ZP1b : secteurs dérogatoires du SPR

ZP2 : agglomérations de moins de 10 000 habitants et quartiers limitrophes d'Arras

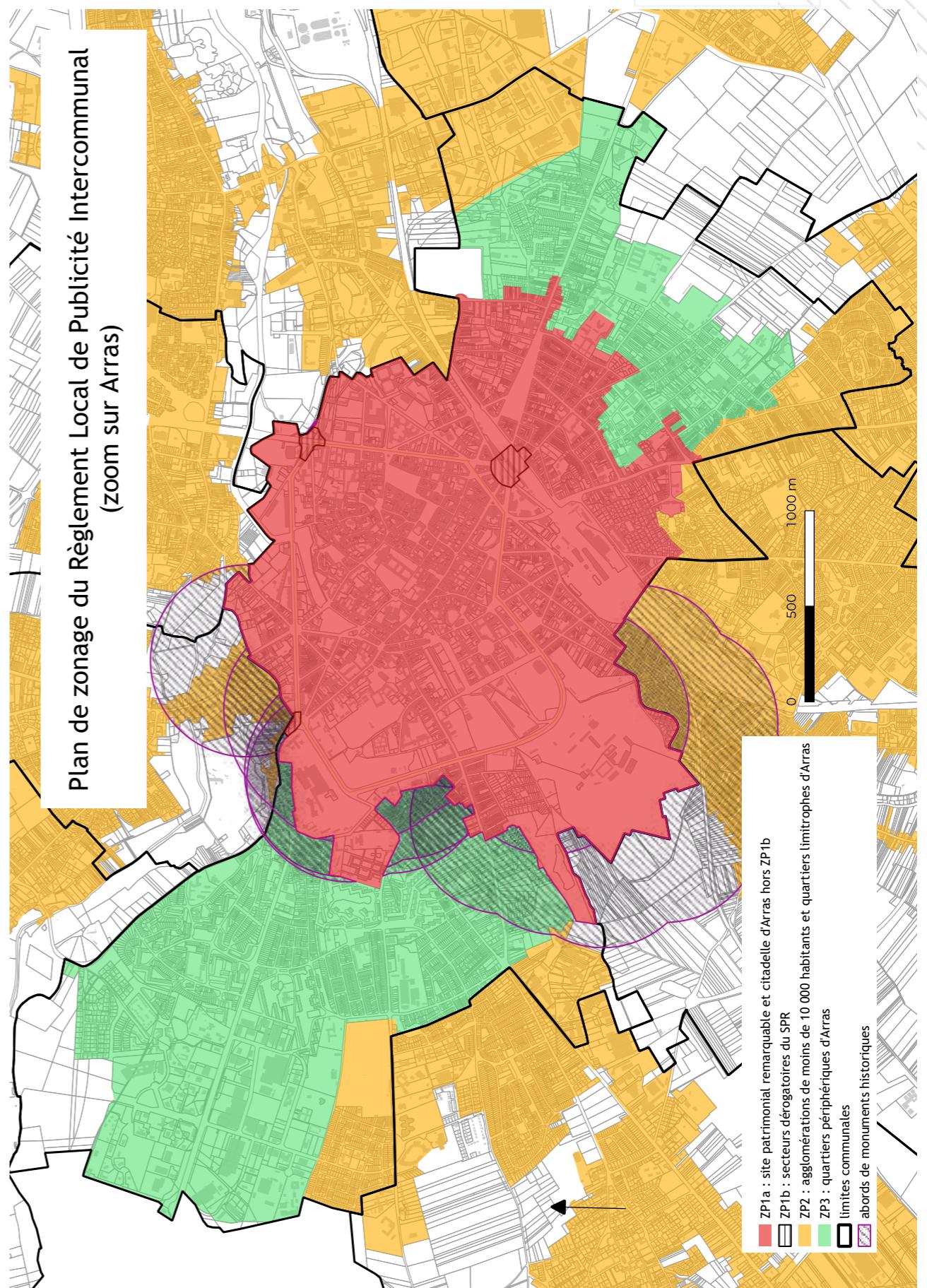
ZP3 : quartiers périphériques d'Arras

limites communales

abords de monuments historiques

0 1 2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (zoom sur Arras)



ZP1a : site patrimonial remarquable et citadelle d'Arras hors ZP1b

ZP1b : secteurs dérogatoires du SPR

ZP2 : agglomérations de moins de 10 000 habitants et quartiers limitrophes d'Arras

ZP3 : quartiers périphériques d'Arras

limites communales

abords de monuments historiques



**COMMUNAUTÉ URBAINE
D'ARRAS**

CITADELLE

146 ALLÉE DU BASTION DE LA
REINE – CS 10345

62026 ARRAS CEDEX

03 21 21 87 00

contact@cu-arras.org